



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 mai 2009 (26.05)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0221 (COD)**

**8876/1/09
REV 1**

**CODEC 563
ENER 139
ENV 312
TRANS 155
CONSOM 81**

NOTE

du: Secrétariat général
au: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels

- Résultats de la première lecture du Parlement européen
(Strasbourg, du 21 au 24 avril 2009)

I. INTRODUCTION

Le rapporteur, M. Ivo BELET (PPE-DE, BE), a présenté, au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, un rapport contenant quarante-deux amendements à la proposition de directive (amendements 1 à 42).

II. DÉBAT

Le débat, qui a eu lieu le 21 avril 2009, a été ouvert par le rapporteur qui:

- a fait remarquer que la directive proposée permettrait aux consommateurs de réduire leurs dépenses dans la mesure où les pneumatiques comptent pour 20 à 30 % dans la consommation de carburant;

- a souligné que les mesures envisagées étaient excellentes pour l'environnement car elles permettraient de réduire les émissions de CO₂ de 1,5 millions de tonnes;
- a insisté sur le fait que l'analyse coût/bénéfice des dispositions de la directive à l'examen était très positive étant donné que les coûts seraient très limités;
- a rappelé que la réduction du bruit avait été incluse dans la directive;
- a déclaré en conclusion qu'une vaste consultation avec les entreprises du secteur avait été menée à bien et qu'aucune des dispositions prévues ne portait atteinte à la sécurité.

Au nom de la Commission, M. Andris Piebalgs, membre de la Commission:

- a indiqué que l'effet combiné de la proposition et de la législation relative à la réception de type applicable aux pneumatiques devrait permettre de réaliser des économies de carburant de 5 % environ sur l'ensemble du parc de l'UE d'ici 2020;
- a fait remarquer que le rapport apportait quelques améliorations à la proposition initiale, notamment le fait qu'il ne s'agisse plus d'une directive mais d'un règlement (ce qui réduit les coûts de transposition) et le choix d'une date d'application identique pour tous en ce qui concerne l'étiquetage;
- a mis l'accent sur les aspects positifs de l'inclusion des pneus neige dans le champ d'application de l'étiquetage, avec l'adoption d'un classement spécifique dans les plus brefs délais;
- a insisté sur la nécessité de trouver le meilleur moyen d'apposer l'étiquette et a demandé que soit soutenue la proposition de la Commission visant à intégrer l'étiquette dans les autocollants actuellement livrés avec chaque pneu pour en indiquer les dimensions, l'indice de charge, etc.

III. VOTE

La plénière a adopté trente-neuf amendements à la proposition de directive (amendements 1 à 16, 18 à 20, 22 à 24, 26 à 34 et 36 à 42) ainsi que la partie de l'amendement 25 correspondant à l'article 6, points 1, 2 et 4. Elle a également adopté trois amendements présentés par le groupe politique PPE-DE (amendements 43 à 45).

Le texte des amendements qui ont été adoptés et la résolution législative du Parlement européen figurent à l'annexe de la présente note. Les amendements sont intégrés dans un texte consolidé dans lequel les passages ajoutés sont signalés en caractères *gras et italiques*, les passages supprimés par le signe "■" et les modifications d'ordre linguistique ou formel par le signe "||".

Étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant ***I

Résolution législative du Parlement européen du 22 avril 2009 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (COM(2008)0779 – C6-0411/2008 – 2008/0221(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0779),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0411/2008),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0218/2009),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de directive Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de **directive** du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels

Amendement

Proposition de **règlement** du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen.)

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les pneumatiques se caractérisent par plusieurs paramètres liés les uns aux autres. Agir sur l'un d'eux, par exemple la résistance au roulement, peut avoir une incidence négative sur d'autres, tels que l'adhérence sur sol mouillé, alors que l'optimisation de ce dernier paramètre peut nuire au bruit de roulement externe. Il convient d'encourager les fabricants de pneumatiques à optimiser l'ensemble de ces paramètres.

Amendement

(4) Les pneumatiques se caractérisent par plusieurs paramètres liés les uns aux autres. Agir sur l'un d'eux, par exemple la résistance au roulement, peut avoir une incidence négative sur d'autres, tels que l'adhérence sur sol mouillé, alors que l'optimisation de ce dernier paramètre peut nuire au bruit de roulement externe. Il convient d'encourager les fabricants de pneumatiques à optimiser l'ensemble de ces paramètres, ***sans compromettre les niveaux de sécurité d'ores et déjà atteints.***

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Pour une meilleure compréhension et une meilleure information au sujet de la résistance au roulement, un calculateur d'économies de carburant, comme celui qui existe déjà pour les pneumatiques de la catégorie C3, serait utile pour mettre en évidence les économies de carburant ainsi que la réduction des coûts et des émissions de CO₂ qui peuvent être obtenues.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Les "pneus neige" et les pneus d'hiver "nordiques" ont des paramètres spécifiques qui ne sont pas totalement

comparables à ceux des pneumatiques traditionnels. Afin de garantir que les utilisateurs finaux prennent des décisions équitables et en connaissance de cause, les paramètres de ces pneumatiques devraient être indiqués de façon à les placer sur un pied d'égalité avec les pneumatiques traditionnels.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Il convient d'encourager les fabricants, les fournisseurs et les distributeurs de pneumatiques à se conformer aux dispositions du présent règlement avant 2012 pour accélérer la reconnaissance du régime et la concrétisation de ses avantages.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Il convient de fournir aux acheteurs potentiels des informations complémentaires normalisées visant à expliciter chacun des éléments de l'étiquette, à savoir l'efficacité énergétique, l'adhérence sur sol mouillé et les émissions sonores, ainsi que leur pertinence, avec notamment un calculateur d'économies de carburant qui met en évidence l'économie moyenne de carburant et la réduction moyenne des émissions de CO₂ et des coûts. Ces informations devraient être fournies sur le site web d'étiquetage des pneumatiques de l'Union européenne ainsi que dans les brochures et sur les affiches explicatives

dans tous les points de vente. L'adresse du site web devrait être clairement indiquée sur l'étiquette et dans toute la documentation technique promotionnelle.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) *Lorsque* les États membres mettent en place des incitations en faveur des pneumatiques qui réduisent la consommation de carburant, *il est approprié de définir des classes d'efficacité énergétique minimale afin d'éviter la fragmentation du marché intérieur. De telles incitations pourraient constituer des aides d'État. La présente directive ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives aux aides d'État qui pourraient être intentées à leur égard en vertu des articles 87 et 88 du traité.*

Amendement

(19) *Pour relever le défi en matière de réduction des émissions de CO₂ résultant des transports routiers, il convient que* les États membres mettent en place des incitations en faveur des pneumatiques qui réduisent la consommation de carburant. *Ces incitations devraient être conformes aux articles 87 et 88 du traité. Afin d'éviter la fragmentation du marché intérieur, il convient de définir des classes d'efficacité énergétique minimale.*

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Pour que les objectifs visés soient atteints, il est essentiel que les fabricants, les fournisseurs et les distributeurs respectent les dispositions relatives à l'étiquetage. Les États membres *doivent donc s'assurer du respect de ces dispositions, par la mise en place d'une surveillance du marché et de contrôles réguliers ex post.*

Amendement

(20) Pour que les objectifs visés soient atteints *et pour assurer des conditions de concurrence équitables au sein de la Communauté*, il est essentiel que les fabricants, les fournisseurs et les distributeurs respectent les dispositions relatives à l'étiquetage. Les États membres *devraient donc définir des mesures efficaces, notamment* une surveillance du marché, *des contrôles réguliers ex post et des sanctions efficaces, suffisantes pour garantir le respect des dispositions du*

présent règlement.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement, les États membres devraient s'efforcer de ne pas adopter de mesures qui pourraient entraîner des obligations administratives inutilement lourdes pour les petites et moyennes entreprises (PME) et, dans la mesure du possible, ils devraient tenir compte des besoins particuliers des PME, ainsi que des contraintes financières et administratives auxquelles elles sont soumises.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 ter) Il est nécessaire, pour garantir l'évaluation adéquate de la mise en œuvre du présent règlement, de procéder à un réexamen afin de déterminer si des modifications s'imposent. Ce réexamen devrait être axé en particulier sur la compréhension que les consommateurs ont de l'étiquetage, notamment sur le paramètre sonore, et sur l'adaptation aux évolutions technologiques.

Amendement 11

Proposition de directive
Article premier

Texte proposé par la Commission

L'objectif **de la présente directive** est d'accroître l'efficacité **énergétique** du transport routier par la promotion de pneumatiques qui réduisent la consommation de carburant.

La présente directive établit un cadre pour la fourniture d'informations concernant les caractéristiques des pneumatiques, par voie d'étiquetage.

Amendement

L'objectif **du présent règlement** est d'accroître **la sécurité ainsi que l'efficacité économique et environnementale** du transport routier par la promotion de pneumatiques qui réduisent la consommation de carburant, **sont sûrs et silencieux**.

Le présent règlement établit un cadre pour la fourniture d'informations **harmonisées** concernant les caractéristiques des pneumatiques, par voie d'étiquetage, **permettant aux consommateurs de faire un choix éclairé lors de l'achat de pneumatiques**.

Amendement 12

Proposition de directive
Article 3 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) "pneumatique neige", un pneumatique dont les sculptures, la composition ou la structure de la bande de roulement sont conçues principalement pour obtenir, sur route enneigée, de meilleures performances qu'avec un pneumatique normal en ce qui concerne sa capacité à amorcer ou à maintenir le déplacement du véhicule;

Amendement 13

Proposition de directive
Article 3 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) "point de vente", un lieu de présentation, **de stockage** ou d'offre à la vente de pneumatiques, y compris les salles d'exposition de voitures en ce qui concerne les pneumatiques présentés non montés sur

3) "point de vente", un lieu de présentation ou d'offre à la vente de pneumatiques, y compris les salles d'exposition de voitures en ce qui concerne les pneumatiques présentés non montés sur des véhicules;

des véhicules;

Amendement 14

Proposition de directive

Article 3 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) "documentation technique promotionnelle", ***tous les documents sur papier ou support électronique, notamment*** les manuels techniques, les brochures, ***les sites de commercialisation par internet***, les dépliants et catalogues utilisés dans la commercialisation des pneumatiques ou des véhicules, à l'intention des utilisateurs finaux ou des distributeurs, qui décrivent les caractéristiques spécifiques d'un pneumatique;

Amendement

4) "documentation technique promotionnelle", les manuels techniques, les brochures, les dépliants et catalogues, ***sous forme imprimée ou électronique, ou publiés sur Internet, à l'exclusion de la publicité dans les médias***, utilisés dans la commercialisation des pneumatiques ou des véhicules, à l'intention des utilisateurs finaux ou des distributeurs, qui décrivent les caractéristiques spécifiques d'un pneumatique;

Amendement 15

Proposition de directive

Article 3 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) "calculateur d'économies de carburant", un outil mis à disposition sur les sites web consacrés à l'étiquetage des pneumatiques, qui démontre les économies moyennes de carburant et la réduction moyenne des émissions de CO₂ et des coûts qui peuvent être obtenues pour les pneumatiques des catégories C1, C2 et C3;

Amendement 16

Proposition de directive

Article 3 – point 5 ter (nouveau)

5 ter) "site web d'étiquetage des pneumatiques de l'Union européenne", une source centrale, gérée par la Commission, d'informations complémentaires, en ligne, sur chacun des éléments de l'étiquette du pneumatique, y compris un calculateur d'économies de carburant;

Amendement 43

**Proposition de directive
Article 3 bis (nouveau)**

Article 3 bis

*Responsabilités incombant à la
Commission*

D'ici septembre 2010 au plus tard, la Commission met sur pied et gère le site web d'étiquetage des pneumatiques de l'Union européenne, source de référence pour les informations concernant chaque élément de l'étiquette.

Le site comprend:

- i) une explication des pictogrammes imprimés sur l'étiquette;*
- ii) un calculateur d'économies de carburant qui affiche l'économie de carburant et la réduction des coûts et des émissions de CO₂ qui peuvent être obtenues en utilisant des pneumatiques à faible résistance au roulement pour les catégories C1, C2 et C3;*
- iii) un texte soulignant que les économies effectives de carburant et la sécurité routière dépendent dans une large mesure du comportement du conducteur, en particulier:
- une conduite écologique peut réduire sensiblement la consommation de carburant,*

- la pression de gonflage des pneumatiques doit être contrôlée régulièrement pour maximiser l'adhérence sur sol mouillé et l'efficacité en carburant,

- les distances de sécurité doivent toujours être rigoureusement respectées.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 4 – points 1 et 2

Texte proposé par la Commission

1) les fournisseurs veillent à ce que les pneumatiques des catégories C1 et C2 **qui sont** livrés aux distributeurs ou aux utilisateurs finaux **portent, sur la bande de roulement**, un autocollant **indiquant** la classe d'efficacité en carburant **telle que définie à l'annexe I, partie A** et la valeur mesurée du bruit de roulement externe **telle que définie à l'annexe I, partie C**. **Les étiquettes des pneumatiques de la catégorie C1 indiquent la classe d'adhérence sur sol mouillé telle que définie à l'annexe I, partie B;**

2) le format de l'autocollant **visé** au **paragraphe 1** est tel que prescrit à l'annexe II;

Amendement

1) les fournisseurs veillent à ce que les pneumatiques des catégories C1 et C2 livrés aux distributeurs ou aux utilisateurs finaux **soient fournis avec une étiquette, affichée par tout moyen ou par un autocollant sur la bande de roulement, qui indique** la classe d'efficacité en carburant, **la classe d'adhérence sur sol mouillé** et la valeur mesurée du bruit de roulement externe, **telles que définies à l'annexe I, parties A, B et C, respectivement;**

2) le format de l'autocollant **et de l'étiquette visés** au **point 1** est tel que prescrit à l'annexe II;

Amendement 19

Proposition de directive

Article 4 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) les fournisseurs indiquent la classe d'efficacité en carburant, la classe d'adhérence sur sol mouillé et la valeur mesurée du bruit de roulement externe dans la documentation technique promotionnelle comme prévu à l'annexe I, dans l'ordre indiqué à l'annexe III;

Amendement

3) les fournisseurs indiquent la classe d'efficacité en carburant, la classe d'adhérence sur sol mouillé et la valeur mesurée du bruit de roulement externe dans la documentation technique promotionnelle comme prévu à l'annexe I, dans l'ordre indiqué à l'annexe III. **Pour les**

pneumatiques des catégories C2 et C3, le coefficient de résistance au roulement mesuré est également indiqué;

Amendement 20

Proposition de directive Article 4 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis) les fournisseurs enregistrent dans une banque de données accessible au public les valeurs mesurées lors des essais d'homologation en ce qui concerne le coefficient de résistance au roulement (exprimé en kg/t), l'indice d'adhérence sur sol mouillé (exprimé par l'indice de performance G, par rapport au pneumatique de référence) et les émissions sonores (exprimées en dB).

Amendement 22

Proposition de directive Article 5 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) les distributeurs veillent à ce que **les pneumatiques, au point de vente, portent** l'autocollant livré par les fournisseurs conformément à l'article 4, *paragraphe 1, à un emplacement* clairement visible;

1) les distributeurs veillent à ce que l'autocollant **ou l'étiquette** livré par les fournisseurs, conformément à l'article 4, *point 1, ou une version plus détaillée de l'étiquette, telle que définie à l'annexe II, point 2 bis, soient disponibles et* clairement affichés, respectivement, *sur le pneumatique ou à proximité immédiate de celui-ci sur le point de vente;*

Amendement 23

Proposition de directive Article 5 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) lorsque les pneumatiques proposés à la vente ne sont pas visibles pour les utilisateurs finaux, les distributeurs donnent aux utilisateurs **des informations** sur la classe d'efficacité en carburant, la classe d'adhérence sur sol mouillé et la valeur mesurée du bruit de roulement externe de ces pneumatiques;

Amendement

2) lorsque les pneumatiques proposés à la vente ne sont pas visibles pour les utilisateurs finaux, les distributeurs donnent aux utilisateurs **de la documentation** sur la classe d'efficacité en carburant, la classe d'adhérence sur sol mouillé et la valeur mesurée du bruit de roulement externe de ces pneumatiques;

Amendement 24

**Proposition de directive
Article 5 – point 3**

Texte proposé par la Commission

3) pour les pneumatiques des catégories C1 **et** C2, les distributeurs indiquent la classe d'efficacité en carburant et la valeur mesurée du bruit de roulement externe sur les factures remises aux utilisateurs finaux lors de l'achat des pneumatiques. **Pour les pneumatiques de la catégorie C1, la classe d'adhérence sur sol mouillé est également indiquée.**

Amendement

3) pour les pneumatiques des catégories C1, C2 **et** C3, les distributeurs fournissent **la version détaillée de l'étiquette, telle que visée à l'annexe II, point 2 bis ou 2 ter, indiquant** la classe d'efficacité en carburant, **la classe d'adhérence sur sol mouillé** et la valeur mesurée du bruit de roulement externe, **telles que définies à l'annexe I, parties A, B et C, respectivement**, sur, **ou avec**, les factures remises aux utilisateurs finaux lors de l'achat des pneumatiques.

Amendements 25 et 44

**Proposition de directive
Article 6**

Texte proposé par la Commission

Responsabilités des fournisseurs et distributeurs de **voitures**

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs et distributeurs de **voitures** se conforment aux exigences suivantes:

1) les fournisseurs et distributeurs de **voitures veillent à ce que la documentation technique promotionnelle**

Amendement

Responsabilités des fournisseurs et distributeurs de **véhicules**

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs et distributeurs de **véhicules** se conforment aux exigences suivantes:

1) les fournisseurs et distributeurs de **véhicules fournissent** des informations sur les pneumatiques montés sur les véhicules

comporte des informations sur les pneumatiques montés sur les véhicules neufs; ces informations comprennent la classe d'efficacité en carburant telle que définie à l'annexe I, partie A, la valeur mesurée du bruit de roulement externe telle que définie à l'annexe I, partie C et, pour les pneumatiques de la catégorie C1, la classe d'adhérence sur sol mouillé telle que définie à l'annexe I, partie B;

2) lorsque différents types de pneumatiques peuvent être montés sur un véhicule neuf mais que les utilisateurs finaux n'ont pas la possibilité de choisir entre ces différents types, les classes d'efficacité en carburant et d'adhérence sur sol mouillé les plus basses ainsi que la valeur mesurée du bruit de roulement externe la plus élevée **sont indiquées dans la documentation technique promotionnelle, dans l'ordre prévu à l'annexe III;**

3) lorsque les utilisateurs finaux ont la possibilité de choisir entre différents types de pneumatiques qui peuvent être montés sur un véhicule neuf, **les fournisseurs de voitures indiquent les classes d'efficacité en carburant et d'adhérence sur sol mouillé ainsi que la valeur mesurée du bruit de roulement externe de ces types de pneumatiques dans la documentation technique promotionnelle, dans l'ordre prévu à l'annexe III;**

neufs; ces informations comprennent la classe d'efficacité en carburant telle que définie à l'annexe I, partie A, la valeur mesurée du bruit de roulement externe telle que définie à l'annexe I, partie C, et, pour les pneumatiques de la catégorie C1, la classe d'adhérence sur sol mouillé telle que définie à l'annexe I, partie B, **dans l'ordre prévu à l'annexe III. Ces informations figurent au moins dans la documentation technique promotionnelle électronique et sont communiquées aux utilisateurs finaux avant la vente du véhicule;**

2) lorsque différents types de pneumatiques peuvent être montés sur un véhicule neuf mais que les utilisateurs finaux n'ont pas la possibilité de choisir entre ces différents types, **les informations visées au point 1 mentionnent** les classes d'efficacité en carburant et d'adhérence sur sol mouillé les plus basses ainsi que la valeur mesurée du bruit de roulement externe la plus élevée **de ces types de pneumatiques;**

3) lorsque les utilisateurs finaux ont la possibilité de choisir entre différents types de pneumatiques qui peuvent être montés sur un véhicule neuf, **les points a) ou b) suivants s'appliquent:**

a) lorsque les utilisateurs finaux ont la possibilité de choisir entre différentes tailles de pneumatiques et de jantes, mais pas entre d'autres paramètres du type de pneu, les informations visées au point 1 mentionnent, pour chaque taille de pneumatique ou de jante, les classes d'efficacité en carburant et d'adhérence sur sol mouillé les plus basses ainsi que la valeur mesurée du bruit de roulement externe la plus élevée de tous les types de pneumatiques correspondant à ladite taille de pneumatique ou de jante;

b) sauf dans les cas couverts par le point

a), les informations visées au point 1 mentionnent la classe d'efficacité en carburant, la classe d'adhérence sur sol mouillé et la valeur mesurée du bruit de roulement externe de tous les types de pneumatiques pouvant être choisis par l'utilisateur final.

4) lorsque les utilisateurs finaux ont la possibilité de choisir entre différents types de pneumatiques qui peuvent être montés sur un véhicule neuf, les distributeurs de voitures donnent, préalablement à la vente, des informations sur la classe d'efficacité en carburant, la classe d'adhérence sur sol mouillé et la valeur mesurée du bruit de roulement externe de ces types de pneumatiques.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 7

Texte proposé par la Commission

Les informations à fournir en application des articles 4, 5 et 6 concernant la classe d'efficacité en carburant, la valeur mesurée du bruit de roulement externe et la classe d'adhérence sur sol mouillé des pneumatiques sont obtenues en appliquant les méthodes d'essai harmonisées visées à l'annexe I.

Amendement

Les informations à fournir en application des articles 4, 5 et 6 concernant la classe d'efficacité en carburant, la valeur mesurée du bruit de roulement externe et la classe d'adhérence sur sol mouillé des pneumatiques sont obtenues en appliquant les méthodes d'essai harmonisées visées à l'annexe I. ***Les essais harmonisés fournissent aux utilisateurs finaux un classement fiable et pleinement représentatif des caractéristiques testées.***

Amendement 27

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces vérifications ne portent pas atteinte à toute réception par type de véhicule ou de

pneumatique de l'Union délivrée conformément à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules¹ ou au règlement (CE) n° .../... [concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur]. Pour l'évaluation de la conformité, les États membres font également référence, le cas échéant, à la documentation relative à la réception par type du pneumatique et à toute autre pièce justificative communiquée par le fournisseur.

¹ JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place un système d'inspections régulières et ponctuelles des points de vente afin de garantir la conformité aux exigences du présent règlement.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Jusqu'à preuve du contraire, les États membres considèrent que les étiquettes et les informations satisfont aux dispositions *de la présente directive*. Ils peuvent demander aux fournisseurs de

2. Jusqu'à preuve du contraire, les États membres considèrent que les étiquettes et les informations satisfont aux dispositions *du présent règlement*. Ils peuvent demander aux fournisseurs de

communiquer leur documentation technique afin d'évaluer l'exactitude des valeurs déclarées.

communiquer leur documentation technique, **conformément à l'article 4, point 4**, afin d'évaluer l'exactitude des valeurs déclarées.

Amendement 30

Proposition de directive Article 10

Texte proposé par la Commission

Les États membres ne prévoient pas d'incitations en faveur de pneumatiques inférieurs à la classe d'efficacité en carburant **C** au sens de l'annexe I, **partie A**.

Amendement

Les États membres ne prévoient pas d'incitations en faveur de pneumatiques inférieurs à la **classe C en matière d'efficacité en carburant ou d'adhérence sur sol mouillé**, au sens de l'annexe I, **parties A et B, respectivement**.

Amendement 31

Proposition de directive Article 11 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) définition d'exigences concernant les "pneus neige" et les pneus d'hiver "nordiques";

Amendement 32

Proposition de directive Article 11 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) instauration d'exigences concernant d'autres paramètres essentiels dans la mesure où ils ont une influence sur l'environnement, la santé ou la sécurité, pour autant qu'il existe des méthodes d'essai harmonisées qui le permettent et que ces exigences soient économiquement

supprimé

viables;

Amendement 33

Proposition de directive

Article 12

Texte proposé par la Commission

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive et, sans délai, toute modification ultérieure.

Amendement

Mise en œuvre et sanctions

1. Aux fins d'une application cohérente du présent règlement, les États membres, par un échange permanent d'informations, coopèrent étroitement dans la surveillance du marché. Les États membres arrêtent les mesures appropriées en vue de réaliser des contrôles réguliers ex post de façon à garantir que les pneumatiques qui ne sont pas correctement étiquetés sont mis en conformité ou retirés du marché.

2. Les États membres arrêtent des mesures fixant des sanctions pour le non-respect des dispositions du présent règlement, notamment le régime de sanctions applicable aux violations des dispositions prises en application du présent règlement et des dispositions garantissant leur mise en œuvre.

3. Ces mesures sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

4. Les États membres notifient sans délai à la Commission ces mesures ainsi que toute modification ultérieure.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 14

Texte proposé par la Commission

Au plus tard *cinq* ans après la date de mise

Amendement

1. Au plus tard trois ans après la date

en application de la présente directive, la Commission évalue la nécessité de réviser les classes d'efficacité en carburant et d'adhérence sur sol mouillé définies à l'annexe I.

d'application du présent règlement, la Commission réexamine l'application du présent règlement, et notamment:

a) l'efficacité de l'étiquetage en termes de sensibilisation du consommateur;

b) la nécessité d'étendre le système d'étiquetage pour y inclure les pneumatiques rechapés;

c) la nécessité d'introduire de nouvelles caractéristiques ou catégories de pneumatiques;

d) les informations concernant les caractéristiques des pneumatiques fournies par les fournisseurs et les distributeurs de véhicules aux utilisateurs finaux.

2. La Commission, sur la base de ce réexamen et après avoir réalisé une analyse d'impact et une enquête auprès des consommateurs, présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement.

Amendement 45

Proposition de directive Article 15

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1^{er} novembre 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du

Amendement

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à partir du 1^{er} novembre

1^{er} novembre 2012.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

2012.

Toutefois, les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux pneumatiques produits avant le 1^{er} juillet 2012.

2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Amendement 36

Proposition de directive Annexe I – partie A – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si un type de pneumatique est homologué pour plusieurs catégories de pneumatiques (par exemple C1 et C2), l'échelle de classement utilisée pour déterminer la classe d'efficacité en carburant de ce type de pneumatique doit être celle applicable à la catégorie de pneumatiques la plus élevée (par exemple C2 et non C1).

Amendement

supprimé

Amendement 37

Proposition de directive Annexe I – partie C bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Partie C bis

Pour les pneumatiques à faible bruit de roulement définis conformément au

classement spécifié ci-après, l'étiquetage de la valeur mesurée du bruit de roulement externe, déterminée en dB, est complété par le symbole de "faible niveau sonore":

<i>Catégories de bruit de roulement externe (dB(A))</i>			
	<i>C1</i>	<i>C2</i>	<i>C3</i>
<i>Symbole de "faible niveau sonore"*</i>	≤ 68	≤ 69	≤ 70

**Symbole de "faible niveau sonore":*



Amendement 38

Proposition de directive Annexe II – point 1.1 – illustration

Texte proposé par la Commission

72 dB(A)

Amendement

72 dB

Amendement 39

Proposition de directive Annexe I – point 1.1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.1 bis. L'élément suivant est ajouté au modèle proposé:

adresse du site web d'étiquetage des pneumatiques de l'Union européenne, en

grands caractères au bas de l'étiquette,

Amendement 40

**Proposition de directive
Annexe II – point 2 bis (nouveau)**

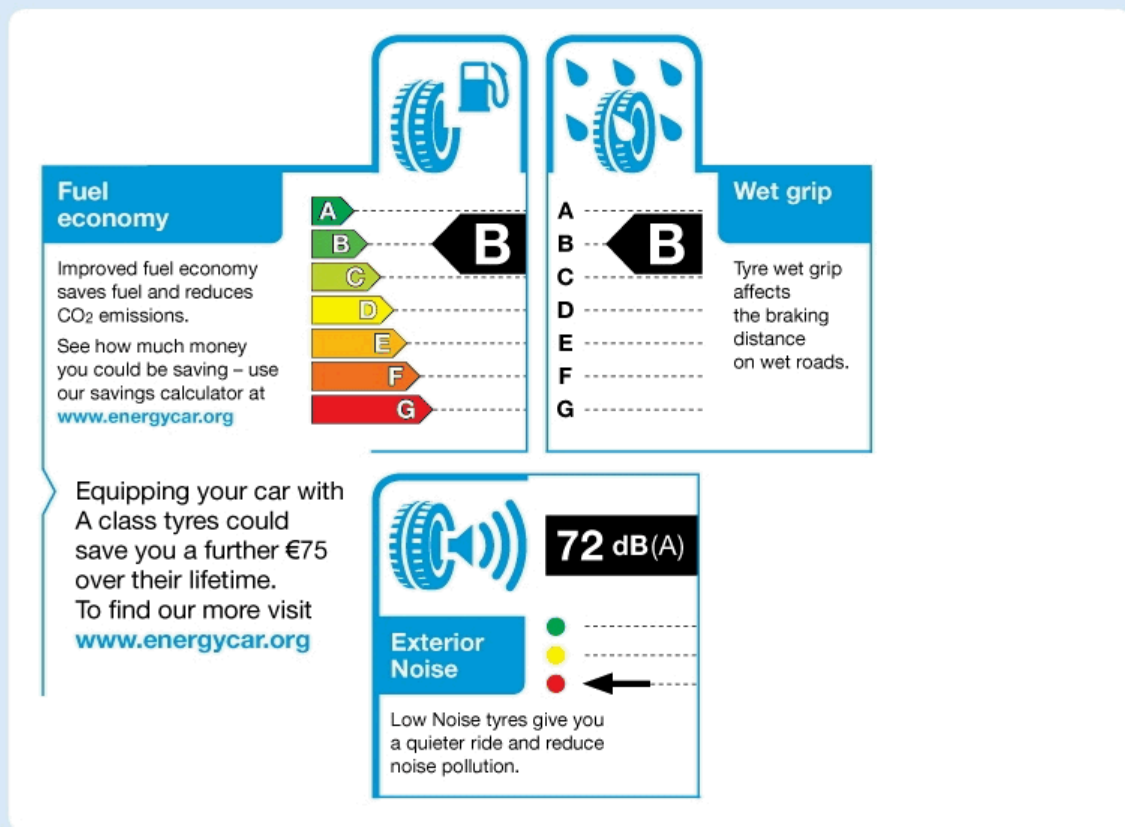
Texte proposé par la Commission

Amendement

***2 bis. Format de l'étiquette explicative
détaillée***

La version détaillée de l'étiquette, visée à l'article 5, est conforme à l'illustration ci-dessous et le texte est traduit dans la langue en usage au point de vente. Cette version de l'étiquette doit être fournie au consommateur sur, ou avec, la facture, à moins que cela n'engendre une charge indue pour le distributeur, auquel cas l'information est délivrée conformément à l'annexe II, point 2 ter.

Savings, safety and comfort



Check your tyres regularly

Amendement 41

Proposition de directive Annexe II – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Format des informations figurant sur la facture

Lorsque le coût de l'impression de l'étiquette explicative, comme indiqué à l'annexe II, point 2 bis, représente une charge induite pour le distributeur, les informations figurant sur l'étiquette sont fournies sous la forme indiquée sur l'illustration ci-après.



Amendement 42

Proposition de directive Annexe III – point 3

Texte proposé par la Commission

3. Les fournisseurs doivent également mettre à disposition sur leur site web:

i) une explication des pictogrammes imprimés sur l'étiquette;

ii) une déclaration indiquant que les économies effectives de carburant et la

Amendement

3. Les fournisseurs doivent également mettre à disposition sur leur site web:

-i) un lien vers le site internet d'étiquetage des pneumatiques de l'Union européenne;

i) une explication des pictogrammes imprimés sur l'étiquette, ***et le calculateur d'économie de carburant fourni sur le site internet d'étiquetage des pneumatiques de l'Union européenne;***

ii) une déclaration indiquant que les économies effectives de carburant et la

sécurité routière dépendent étroitement du comportement du conducteur, en particulier:

- une conduite écologique peut réduire sensiblement la consommation de carburant;
- la pression de gonflage des pneumatiques *doit* être régulièrement contrôlée pour maximiser l'adhérence sur sol mouillé et les caractéristiques d'efficacité en carburant;
- les distances de sécurité *doivent* toujours être rigoureusement respectées.

sécurité routière dépendent étroitement du comportement du conducteur, en particulier:

- une conduite écologique peut réduire sensiblement la consommation de carburant;
- la pression de gonflage des pneumatiques *devrait* être régulièrement contrôlée pour maximiser l'adhérence sur sol mouillé et les caractéristiques d'efficacité en carburant;
- les distances de sécurité *devraient* toujours être rigoureusement respectées.